

Monsieur le Maire de St Pierre

Occupation du domaine public et règlementation

BP 342

97448 SAINT-PIERRE cedex

Saint-Denis le 25 Octobre 2019,

Objet: Dérogation d'ouvertures dominicales pour 2020.

Réf SODPR / MP / ER-N° E Affaire suivie par Emilie Robert

Monsieur le Maire,

La C.G.T.R. par le biais de sa Fédération Commerce, Distribution et Services maintient plus que jamais son opinion sur l'ouverture des commerces le dimanche et se positionne plus que jamais contre les ouvertures dominicales. Nous vous avions écrit à ce sujet dès le mois de Juin 2016 pour le cas des enseignes Groupe Bernard HAYOT et notamment « Monsieur Bricolage » ZAC CANABADY à St Pierre.

Des grandes surfaces et des librairies papeteries vous ont sollicité pour des dérogations à l'ouverture dominicale apparemment sur des journées entières ; nous sommes foncièrement contre le fait de déroger à un calendrier qui fait déjà la part belle aux commerçants, à la consommation de

masse et à ses écueils. Il vous faudra ouvrir les yeux sur de nombreux commerces qui ne respectent pas, ni la fermeture hebdomadaire, ni la fermeture dominicale. Certaines enseignes s'affichent ouvertes sept jours sur sept avec du personnel en place, en dépit de l'arrêté de 1966 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détails de produits alimentaires.

Notre position s'affirme également au vu des maigres contreparties accordées aux salariés, à l'absence de volontariat ou lorsque celui-ci s'avère clairement biaisé, par des managers peu scrupuleux.

Nous savons tous comment cela se passe dans ces entreprises où les salariés sont menacés et subissent des pressions, des chantages, lorsque ceux-ci expriment un souhait de ne plus travailler ou de moins travailler les Dimanches. Il s'agit là de traiter du repos des salariés.

Ouvrir la porte aux dérogations souhaitées, serait des autorisations qui interviendraient en violation des dispositions légales et règlementaires rappelées infra et applicables au département.

Sur un point juridique, pour les commerces de détails de produits alimentaires et non-alimentaire :

Aux termes des dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, les maires sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire pour un nombre de dimanches ne dépassant pas 12 et selon conditions précisées aux articles suivantes du code du travail.

De jurisprudence constante, le maire ne peut valablement autoriser de dérogations aux dispositions d'un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture des établissements d'une profession déterminée (Cass. Crim. 8 Août 1994, D. 1994, IR 230).

Or le 19 Octobre 1966, deux arrêtés :

- N°2-181 SG/AE/3 (commerce alimentaire),
- N°2-184 SG/AE/3 (commerce non-alimentaire)

relatif au repos hebdomadaire ont été signé par Monsieur Le Préfet de la Réunion après validation de deux accords collectif le 07/10/1966 applicable sur le territoire de la Réunion pour les commerces de détails de produits alimentaires et pour les commerces de détails de produits non-alimentaires.

Ces arrêtés préfectoraux apparemment toujours en vigueur (nous en avons entendu parler récemment dans la presse autour d'un litige entre artisans boulangers et stations-services) et qui reprend les stipulations d'un accord collectif, en tout état de cause, toujours en vigueur sur le territoire du département, dispose en son article 1^{er} que les commerces de détails de produits alimentaires et non-alimentaires devront être fermés au public dans toutes les communes du département (à l'exception des communes de Salazie, Plaine des Palmistes, Cilaos, Saint Gilles les Bains, La Saline les Bains, et Etang Salé)

- soit le Dimanche toute la journée
- soit le dimanche de 12h au Lundi 12h00

S'agissant des communes précitées, l'arrêté laisse la possibilité de fermer soit le Lundi toute la journée, soir le Lundi de 12h00 au Mardi 12h00.

Les arrêtés préfectoraux pose des dérogations à l'obligation de fermeture hebdomadaire pour les Dimanches suivantes :

- Dimanche de la fête des pères
- Dimanche de la fête des mères
- Dimanche précédent la rentrée des classes du mois d'Août
- Dimanche précédent le jour de Noël
- Dimanche précédent le jour de l'An
- Dimanches marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles

Cela semble pour nous, organisation syndicale tenant compte du bien être des salariés, largement suffisant. La C.G.T.R. considère que le Dimanche d'un salarié, d'un consommateur lambda doit aussi être consacré, à sa famille, à ses proches, à ses convictions religieuses, au sport et à la vie associative. Ne sacrifions pas tout sous le joug de la grande distribution, celle-ci est déjà bien servie mais n'en a jamais assez.

Nous vous invitons à ne pas tolérer d'autres dérogations et dans ce sens à n'émettre aucun arrêté municipal pour des ouvertures dominicales supplémentaires.

Dans le cas contraire, la Fédération CGTR Commerce, Distribution et Services, se verra dans l'obligation d'employer tous les moyens légaux pour vous les faire abroger.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement

Georges CARO Secrétaire Général

Commerce, Distribution et Services 144, Rue du Général de Gaulle BP 80829 - 97476 SAINT DENIS cedex Tél: 0262 90 93 50 - Fax: 0262 20 36 63 Email: federation.cgtr.cds@gmail.com